



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2024.384 du 25/03/2024

**OBJET : AODP - 18 QUAI HIPPOLYTE ROSSIGNOL -
LA BODEGA - TERRASSE MOBILE - ANNEE 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la délibération n° 2022.05.26.92 du Conseil Municipal en date du 12 mai 2022, relative à la charte terrasses et autres occupations du domaine public de la Ville ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 1990, reçue à la Préfecture de MELUN le 31 octobre 1990, modifiant et fixant le tableau des différentes occupations du domaine public ainsi que le montant de l'unité de base de calcul des permissions de stationnement et de voirie à compter du 1er janvier 1991 ;

VU la décision du Maire n° 2015.29 du 21 décembre 2015 fixant le montant de l'unité de base à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le règlement de Voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer l'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, **LA BODEGA, 18 quai Hippolyte Rossignol 77000 MELUN** a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer **une terrasse mobile sous barnum, sur le trottoir, en vis-à-vis de son établissement (côté Seine)** ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée ;

- ARRETE -

Article 1 -

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, conformément à sa demande et aux prescriptions suivantes, à compter du **15 AVRIL 2024 jusqu'au 1er OCTOBRE 2024**.

Article 2 -

La partie du domaine public utilisée sera égale à **72 m², divisée d'une part par la terrasse mobile de 48 m² et d'autre part, par un passage pour les piétons de 24 m² (1 m de largeur sur 24 m de longueur), sous le barnum.**

L'installation laissera un passage d'au moins **1,00 m** pour la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite ou véhicules d'enfants.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité et de la propreté de la Ville, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires en conformité avec le règlement de Voirie.

La terrasse mobile devra être conforme aux dispositions de la charte terrasses.

Avant chaque fermeture, l'ensemble du mobilier doit être rangé le plus en retrait de la voie de manière à laisser libre l'espace public durant la nuit. Les stores doivent être repliés. Les établissements qui n'exploitent pas leur terrasse en hiver (1^{er} novembre au 31 mars) doivent laisser libre leur emplacement de tout stockage et entrave à la circulation publique.

Article 3 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 -

Le pétitionnaire sera tenu d'acquitter le montant des permissions de stationnement et de voirie fixé par délibération du Conseil Municipal susvisée, qui lui sera réclamé ultérieurement par voie d'avertissement.

Article 5 -

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque, sans préavis ni indemnité.
Le bénéficiaire devra donc, sur simple demande de la Ville, faire enlever les matériaux déposés et rétablir le domaine public dans son état initial après avoir réparé tous dommages éventuellement causés.
A cet effet, le domaine public est réputé en bon état. Si le pétitionnaire entend contester cet état, il devra, préalablement à tout lancement d'occupation, établir avec les services de la Ville un constat contradictoire.

Article 6 -

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourrait être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,
- Le Régisseur des Permissions de Voirie,
- Le Receveur Municipal,
- Le Pétitionnaire,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 25/03/2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET



Gilles RAVAUDET,